DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1979

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire la ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autre que celle de la catégorie 10, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques et artificielles de la position ex 60.02 du tarif douanier commun (codes Nimexe : 60.02-50, 60, 70, 80) catégorie 11, originaire de T'ai-wan et mise en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(79/130/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européene, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement français a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 17 janvier 1979 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire la ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autre que celle de la catégorie 10, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques et artificielles de la position ex 60.02 du tarif douanier commun (codes Nimexe : 60.02-50, 60, 70, 80) catégorie 11, originaires de T'ai-wan et mise en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de T'ai-wan est soumise à un contingent quantitatif communautaire réparti entre les États membres par le règlement (CEE) n° 3020/77 de la Commission du 30 décembre 1977 (1), confirmé par le règlement (CEE) n° 255/78 du Conseil du 7 février 1978 (2) ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces contingents selon les besoins des marchés respectifs ; que de ce fait subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il existe des difficultés dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi et une perte progressive de sa part du marché ;

considérant que la réalisation des importations qui ont motivé la demande risquent, en raison du volume important, d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971 (3), et notamment par son article 1er ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la quantité globale des demandes de licence qui ont motivé le recours en question,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquels des demandes de titre d'importation déposées après le 7 janvier 1979 se trouvent, à la date de la présente décision, en instance auprès des autorités françaises. Toutefois, cette autorisation ne couvre pas une quantité de 50 000 paires à répartir entre les demandeurs de ces titres :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 60.02 (codes Nimexe : 60.02-50, 60, 70, 80) catégorie 11	Garanterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autre que celle de la catégorie 10, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques et artificielles

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1979.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) JO n° L 357 du 31. 12. 1977, p. 51.
(2) JO n° L 39 du 9. 2. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.